

APRÈS ART. 10

N° AS1522

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1522

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

à l'amendement n° AS|1113 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 10

À l'alinéa 20, après la première occurrence du mot :

« évaluation »,

insérer les mots :

« par le médecin chef de la protection maternelle infantile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement des députés socialistes et apparentés vise à conférer au médecin chef de la protection maternelle infantile la compétence de réaliser les évaluations des établissements d'accueil du jeune enfant, ce que l'amendement ne précise pas en l'état.

Ce sous-amendement a été travaillé avec le Collectif Petite Enfance.